

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**DECRET N° 2011/105 DU 15 AVRIL 2011
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE
DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Le Président de la République

Décrète :

Chapitre I :
Des dispositions générales

Article premier : Le présent décret porte organisation et fonctionnement de la caisse des dépôts et consignations, en abrégé « CDEC ».

Article 2 :

- (1) La CDEC est un établissement public de type particulier, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
- (2) Elle est placée sous la tutelle technique et financière du ministère chargé des finances.

Article 3 : Le siège de la CDEC est fixé à Yaoundé. Des antennes peuvent être créées, en tant que de besoin, sur toute l'étendue du territoire national par une délibération du conseil d'administration.

Article 4 :

- (1) La CDEC a pour mission de recevoir, de conserver et de gérer les sommes et avoirs publics ou privés, conformément aux lois et règlement en vigueur.

A ce titre, elle reçoit notamment :

A. Dans la catégorie des consignations administratives :

- Les cautionnements des comptables publics ;
- Les cautionnements de rapatriement ;
- Les cautionnements des candidats aux élections ;
- Les consignations pour apport personnel et avance sur achat véhicule ;
- Les cautionnements sur les marchés publics ;
- Les cautionnements pour occupation d'un logement administratif ou du domaine public ;
- Les cautionnements des officiers publics ministériels ;
- Les cautionnements ;
- Les consignations pour coupe de bois ;
- Les consignations des adjudicataires de coupe de bois ;
- Les consignations de la quote-part des émoluments affectés aux tribunaux ;

- Les consignations pour main-d'œuvre pénale ;
- Les fonds de la curatelle ;
- Le reliquat des ventes aux enchères publiques des objets en dépôts en douane.

B. Dans la catégorie des consignations judiciaires

- Les cautionnements de mise en liberté ;
- Les fonds provenant des règlements judiciaires et liquidation des biens ;
- Les consignations pour offres réelles ;
- Les consignations consécutives à une décision judiciaire exécutoire nonobstant opposition ou appel ;
- Les consignations consécutives aux décisions exécutoires par provision ;
- Les consignations dans le cadre de la saisie vente ;
- Les consignations en cas de saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières ;
- Les fonds placés sous séquestre ;
- Les fonds issus des produits de vente sur saisie en attente de distribution ;
- Les fonds des greffes ;
- Les fonds rendus indisponibles par l'effet d'une enquête ou d'une instruction judiciaires ;
- Les fonds revenant à des mineurs non émancipés ou à des majeurs incapables ;
- Les fonds provenant d'une succession indivise ;
- Les fruits naturels ou industriels, les loyers et fermages recueillis après le dépôt du commandement ou le prix qui en provient ;
- Les retenues opérées à la suite des saisies sur les rémunérations.

C. Dans la catégorie des consignations conventionnelles :

- Les cautionnements auprès des entreprises d'eau, d'électricité, de téléphone et d'habitat.

D. Dans la catégorie des dépôts :

- Les fonds des clients détenus par les auxiliaires de justice ;
- Les dépôts effectués par les notaires, les administrateurs et leurs mandataires judiciaires en exécution de leurs fonctions ;
- Les fonds issus des comptes inactifs des établissements bancaires ;
- Les fonds de contrepartie ;
- Les fonds destinés aux indemnisations des expropriations pour cause d'utilité publique ;
- Les fonds issus des liquidations des entreprises publiques ;
- Les fonds complémentaires d'équipement des services judiciaires ;
- Les dépôts ordonnés par les lois et règlements.

- (2) Elle peut également gérer, sous mandat, des services spécifiques qui lui sont confiés par l'Etat ou ses démembrements.
- (3) La CDEC exerce, en outre, toutes autres activités se rapportant à sa mission.

Article 5 : La CDEC peut concourir au financement du développement économique du pays, par l'intermédiaire de structures spécialisées, selon les priorités définies par le gouvernement.

Chapitre II :
De l'organisation et du fonctionnement de la caisse des dépôts et consignations

Article 6 : La caisse des dépôts et consignations comprend deux (02) organes :

- Un conseil d'administration ;
- Une direction générale.

Section I :
Du conseil d'administration

Article 7 :

(1) Le conseil d'administration est présidé par une personnalité nommée par décret du président de la république.

Il comprend en outre les membres ci-après :

- Un représentant de la présidence de la république ;
 - Un représentant des services du premier ministre ;
 - Un représentant du ministère chargé des finances ;
 - Un représentant du ministère chargé des investissements publics ;
 - Un représentant du ministère chargé de la justice ;
 - Un représentant élu du personnel.
- (2) Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret du président de la république, sur proposition des administrations auxquelles ils appartiennent, à la diligence du ministre de tutelle.

Article 8 :

- (1) Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.
- (2) Le mandat d'administrateur prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du conseil d'administration.
- (3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du conseil d'administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 9 :

- (1) Le Président et les membres du conseil d'administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.
- (2) Les membres du conseil d'administration sont, en outre, astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 :

- (1) La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite. Toutefois, les administrateurs, ainsi que les personnalités invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.
- (2) Le Président du conseil d'administration bénéficie d'une allocation mensuelle.
- (3) Le taux de l'indemnité de session ainsi que l'allocation mensuelle du président sont fixés par le conseil d'administration, dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

Article 11 :

- (1) Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la CDEC, définir et orienter sa politique générale, et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet.

A ce titre, le Conseil d'Administration :

- Fixe les objectifs et approuve le programme d'action ;
- Adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages des personnels, sur proposition du directeur général ;
- Adopte le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers ainsi que les rapports d'activités ;
- Approuve, sur proposition du directeur général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement relevant du code de travail ;
- Nomme le président et les membres du comité de surveillance ;
- Nomme le caissier général ;
- Nomme, sur proposition du directeur général, aux postes de responsabilités à partir du rang de directeur adjoint et assimilés ;
- Arrête toutes mesures susceptibles d'améliorer les services offerts par la CDEC ;
- Accepte tous dons, legs et subventions ;
- Approuve les contrats de performance ou toutes autres conventions préparés par le directeur général et ayant une incidence sur le budget.
- Le conseil d'administration exerce également un contrôle sur les comptes de la CDEC, ainsi que sur les opérations relatives aux prises de participation et aux prêts consentis par la CDEC.
- Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoir au directeur général à l'exception de ceux énumérés ci-dessus.
- Le conseil d'administration désigne, après appel à candidatures, les commissaires aux comptes de la CDEC et leurs suppléants pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Il met fin à leurs fonctions.

Article 12 :

- (1) Le président du conseil d'administration convoque et préside les réunions du conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.
- (2) Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour de la session, à prendre part aux travaux du conseil avec voix consultative.

Article 13 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de la CDEC.

Article 14 :

- (1) Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son président, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche de la CDEC. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le président, soit à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.
- (2) Toutefois, à l'initiative du président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration, celui-ci se réunit en session extraordinaire. En cas de refus ou de silence du président, les membres concernés adressent une nouvelle demande au ministre chargé des finances, qui procède à la convocation du conseil d'administration selon les mêmes règles de forme et de délai.
- (3) Le président du conseil d'administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) séances du conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou le ministre chargé des finances peut prendre l'initiative de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Article 15 :

- (1) Les convocations sont faites par télex, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.
- (2) Tout membre présent ou représenté à une séance du conseil d'administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

Article 16 :

- (1) Tout membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre. Toutefois, aucun membre du conseil ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.
- (2) En cas d'empêchement du président, le conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 17 :

- (1) Le conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- (2) Chaque membre dispose d'une voix.
- (3) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
- (4) Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président du conseil et le secrétaire de séance. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.
- (5) Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la CDEC.

Article 18 :

- (1) Pour les besoins de ses travaux en matière de contrôle des comptes et des opérations relatives aux prises de participation et aux prêts consentis par la CDEC, il est créé un comité de surveillance auprès du conseil d'administration.

(2) Le comité de surveillance est un organe technique spécialisé du conseil d'administration.

A ce titre, il :

- Reçoit du directeur général, tous les documents et renseignements qu'il juge utiles ;
- Reçoit au plus tard le 10 du mois suivant, le compte rendu de la situation de la caisse au titre du mois précédent ;
- Procède au moins une fois par mois, à la vérification du portefeuille et des fonds en caisse ;
- Adresse au directeur général, les observations et avis qu'il juge nécessaires.

Article 19 :

(1) Le comité de surveillance est obligatoirement consulté pour les opérations ci-après :

- Les conventions de gestion ou de services conclues avec d'autres organismes ;
- Les prises de participations ;
- Les prêts supérieurs à cent (100) millions Fcfa ;
- Les taux et le mode de calcul des intérêts des comptes de dépôts et des sommes consignées.

Article 20 : Le comité de surveillance comprend un président et quatre (4) membres choisis en raison de leurs compétences en matière économique et financière.

Article 21 :

- (1) Le Président et les membres du comité de surveillance sont nommés par le conseil d'administration.
- (2) Ils doivent jouir d'une intégrité morale et d'une compétence avérées.
- (3) Leur mandat est de trois (3) ans, renouvelable une fois.
- (4) En vue de la nomination du président et des membres du comité de surveillance, le conseil d'administration choisit sur une liste de dix experts établie par le ministre chargé des Finances.

Article 22 : Les membres du comité de surveillance bénéficient d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 23 :

- (1) Le mandat de membre du comité de surveillance prend fin de plein droit.
 - Par la perte de la qualité ayant motivé sa nomination ;
 - A l'expiration normale de sa durée ;
 - Par décès.
- (2) Il peut également être mis fin au mandat de membre du comité de surveillance dans les cas ci-après :
 - Démission ;
 - Révocation pour faute lourde ;
- (3) En cas de décès ou d'empêchement d'un membre du comité de surveillance dûment constaté en cours de mandat, de perte de la qualité ayant motivé sa nomination, de

démission ou de révocation pour faute lourde, il est procédé à son remplacement suivant les mêmes modalités et formes que celles ayant présidé à sa nomination.

Article 24 :

- (1) Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par mois, sur convocation, de son président.
- (2) Chaque session du comité de surveillance donne lieu à la rédaction d'une procès-verbal qui est transmis au conseil d'administration.
- (3) Le comité de surveillance adresse au conseil d'administration, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport général de ses activités au titre de l'année précédente.
- (4) Ledit rapport comprend, entre autres, les motions, les avis et les résolutions du comité de surveillance.

Article 25 : Les autres modalités de fonctionnement du comité de surveillance sont précisées par décision du conseil d'administration.

Section II :
De la Direction générale

Article 26 : La CDEC est dirigée et administrée par un directeur général, éventuellement assisté d'un directeur général adjoint, tous deux nommés par décret du président de la république, pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.

Article 27 : Le directeur général est responsable de la gestion de la CDEC. A ce titre, et sans que cette énumération soit exhaustive, le directeur général :

- Gère le patrimoine de la CDEC ;
- Gère le budget de la CDEC et assure la bonne gestion des fonds et valeurs confiés à la CDEC ;
- Ordonne toutes les opérations et prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres de la CDEC ;
- Elabore le plan stratégique triennal de la CDEC qu'il soumet, pour approbation, au conseil d'administration ;
- Présente au conseil d'administration, le rapport d'activités et le rapport financier, le programme d'actions et le projet de budget de l'année suivante ;
- Elabore le projet de statut, la grille de rémunération du personnel, le projet d'organigramme de la CDEC qu'il soumet, pour approbation, au conseil d'administration ;
- Propose au conseil le recrutement et le licenciement du personnel d'encadrement ;
- Recrute et licencie les autres personnels ;
- Nomme et révoque aux différents postes de responsabilité, autres que ceux relevant de la compétence du conseil d'administration ;
- Peut décerner ou faire décerner par le caissier général ou les préposés de la CDEC, des contraintes contre le débiteurs des obligations des dépôts ou consignations administratives, judiciaires et conventionnelles ;
- Représente la CDEC dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Signe les conventions liant la CDEC aux tiers.

Article 28 :

- (1) Il est créé auprès de la direction générale, une caisse générale placée sous la responsabilité d'un caissier général.
- (2) Le caissier général est nommé par le conseil d'administration.
- (3) En vue de la nomination du caissier général, le conseil d'administration choisit sur une liste de cinq experts établie par le ministre en charge des finances.

Article 29 : Sous l'autorité du directeur général, le caissier général est responsable de la comptabilité et assure le maniement des fonds et valeurs de la CDEC.

A ce titre, il est chargé de la constatation et de l'encaissement des recettes que la CDEC est habilitée à recevoir, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds, valeurs et titres appartenant ou confiés à la CDEC.

Article 30 :

- (1) Le caissier général est responsable des déficits et erreurs, ainsi que de la régularité des écritures et pièces comptables.
- (2) Il est seul comptable des oppositions et empêchements au paiement.

Article 31 : Avant son entrée en fonction, le caissier général :

- Est astreint à un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances ;
- Prête serment devant la cour suprême suivant la formule « je jure de garantir l'intégrité des fonds et valeurs appartenant ou confiés à la Caisse des dépôts et consignations. »

Article 32 :

- (1) Le caissier général établit à la fin de chaque exercice budgétaire les états financiers de la CDEC, parmi lesquels un compte de gestion.
- (2) Ledit compte est transmis par le directeur général, pour jugement, à la chambre des comptes de la cour suprême.

Article 33 : La CDEC utilise le concours des comptables du trésor, agissant en qualité de préposé, selon les modalités définies dans une convention établie entre la CDEC et l'Administration chargée du Trésor.

Article 34 : Les préposés de la CDEC, comptables publics :

- Effectuent pour le compte du caissier général des encaissements et des paiements ;
- Participent aux autres opérations de la CDEC, soit sur autorisation du directeur général, soit d'office en ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils ont reçu une délégation permanente du directeur général.

Chapitre III : **Des dispositions financières et du patrimoine**

Section I : **Des ressources**

Article 35 : Les ressources de la CDEC sont constituées par :

- Une dotation de fonctionnement et d'épuisement inscrite au budget de l'Etat pendant les trois (3) premières années d'existence de la CDEC ;
- Les intérêts servis par le Trésor public sur l'actif disponible de la CDEC dans les écritures de ce dernier, en fonction des modalités définies dans la convention établie entre la CDEC et l'administration chargée du trésor ;
- Le produit des placements et des prises de participation ;
- Les recettes de services ;
- Le produit issu de la cession de ses biens ;
- Les dons et legs.

Article 36 :

- (1) Les fonds et valeurs détenus par la CDEC ou ceux lui appartenant sont des deniers publics ou assimilés à des deniers publics.
- (2) La CDEC bénéficie du privilège du Trésor.

Section II :
Du budget, des comptes et des opérations financières

Article 37 :

- (1) Le budget de la CDEC prévoit et autorise les recettes et les dépenses, et en détermine la nature ainsi que le montant. Il doit être équilibré.
- (2) Le projet de budget annuel de la CDEC est préparé par le directeur général et soumis à l'approbation du conseil d'administration.
- (3) Le budget approuvé ne peut être modifié que dans les formes ayant présidé à son approbation.

Article 38 : La gestion financière et comptable de la CDEC obéit aux règles de la comptabilité privée.

Article 39 : Les états financiers de la CDEC sont certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 40 :

- (1) Les comptes de la CDEC dont l'objet d'un audit externe tous les trois ans.
- (2) Le rapport de l'audit est adressé au ministre chargé des finances.
- (3) L'auditeur est recruté à la diligence du ministre chargé des finances, sur appel à candidatures.

Article 41 :

- (1) Il est institué un fonds de réserves qui est constitué par un prélèvement de 20 % du bénéfice net de l'exercice.
- (2) Ledit fond peut être transformé soit en investissement, soit en valeurs d'Etat.

Article 42 :

- (1) La CDEC verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité, une fraction dudit résultat déterminé par le ministre chargé des finances.
- (2) La fraction du résultat net versée à l'Etat ne saurait dépasser les deux tiers de celui-ci.

Article 43 : La CDEC est habilitée à effectuer des opérations sur les titres de capital et de créances, suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 44 :

- (1) La rémunération et les avantages du directeur général, du directeur général adjoint et du caissier général de la CDEC sont fixés par le conseil d'administration.
- (2) Le statut, la rémunération et les avantages du personnel de la CDEC sont fixés par le conseil d'administration.

Section III :
Du patrimoine

Article 45 : Le patrimoine de la CDEC comprend :

- Les biens acquis directement ;
- Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en jouissance ou en propriété à la CDEC.

Article 46 :

- (1) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à la CDEC, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.
- (2) Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à la CDEC, conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

Chapitre IV :
Du personnel

Article 47 :

- (1) La CDEC peut employer :
 - Le personnel recruté directement ;
 - Les fonctionnaires en détachement ;
 - Les agents de l'Etat relevant du code du travail qui lui sont affectés à la demande du directeur général.
- (2) Les personnels visés à l'alinéa (1) ci-dessus doivent présenter un profil en adéquation avec les postes qu'ils occupent.

Article 48 : Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à la CDEC sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant la CDEC et à la législation du travail, sous réserve des dispositions portant statut des corps particuliers auxquels ils appartiennent, pour ce qui est de la gestion de leur carrière.

Article 49 : Le personnel de la CDEC ne doit en aucun cas bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ou avoir un intérêt direct ou indirect dans les opérations financées par la CDEC.

Article 50 : Les conflits entre le personnel et la CDEC relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Chapitre V :
Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 51 : Les règles relatives à l'organisation financière et comptable, les modalités de dépôt et de retrait, de consignation et de déconsignation des fonds et valeurs détenus par la CDEC sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 52 : Le taux et le mode de calcul des intérêts des comptes de dépôts ouverts auprès de la CDEC, ainsi que des sommes consignés, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général et après avis du comité de surveillance.

Article 53 : La prescription acquisitive prévue à l'article 10 de la loi n° 2008/003 du 14 avril 2008 susvisée, est régie par les dispositions du code civil ainsi que les procédures relatives aux opérations financières de la CDEC.

Article 54 : En attendant la mise en place des organes dirigeants de la CDEC, les opérations de consignations administratives, judiciaires et conventionnelles, les opérations de dépôt ainsi que celles de déconsignation et de retrait, sont assurées par le Trésor public sous l'autorité du ministre chargé des finances et dans les conditions déterminées par ce dernier.

Article 55 : Le ministre chargé des finances dispose d'un délai de six mois à compter de la mise en place des organes dirigeants pour assurer le démarrage effectif de la CDEC, notamment par le transfert total des fonds à elle dévolus.

Article 56 : Le présent décret sera enregistré, et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 15 avril 2011
Le Président de la République
Paul BIYA